

KBC Groupe Société Anonyme

La société a été constituée suivant acte reçu le 9 février 1935 par Maîtres Antoine Cols et Raymond De Decker, notaires à Anvers, en présence de Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles. L'acte a été publié dans les Annexes au Moniteur belge du 23 février 1935 sous le n° 1604.

Les statuts ont été modifiés :

- 1° par actes notariés reçus les 18 juin 1938, 20 juin 1942, 29 mars 1947, 21 juin 1947, 16 juin 1951, 7 février 1953, 12 novembre 1955, 28 janvier 1956, 20 juin 1959, 16 juin 1962, 30 août 1962, 20 juin 1964, 24 décembre 1964, 18 juin 1966, 23 janvier 1969, 19 juin 1971, 29 mars 1973, 18 juin 1977, 14 décembre 1977, 25 septembre 1980, 28 décembre 1983, 31 janvier 1985, 29 août 1985, 1 septembre 1986, 28 octobre 1986, 29 janvier 1987, 26 février 1987, 31 décembre 1987, 30 novembre 1988, 9 décembre 1988, 30 décembre 1988, 28 février 1989, 31 mars 1989, 14 avril 1989, 19 avril 1989, 30 juin 1989, 31 août 1989, 8 décembre 1989, 29 décembre 1989, 28 juin 1990, 26 octobre 1990, 30 novembre 1990, 31 décembre 1990, 11 février 1991, 27 juin 1991, 26 juillet 1991, 26 août 1991, 30 septembre 1991, 31 octobre 1991, 25 juin 1992, 29 décembre 1992, 9 juin 1993, 12 octobre 1993, 30 décembre 1993, 24 novembre 1994, 23 décembre 1994, 28 décembre 1995, 25 janvier 1996, 28 février 1996, 29 mars 1996, 30 avril 1996, 31 mai 1996, 27 juin 1996, 31 juillet 1996, 27 août 1996, 27 septembre 1996, 31 octobre 1996, 29 novembre 1996, 31 décembre 1996, 31 janvier 1997, 28 février 1997, 28 mars 1997, 24 avril 1997, 30 avril 1997, 28 mai 1997, 5 juin 1997, 27 juin 1997, 31 juillet 1997, 29 août 1997, 30 septembre 1997, 31 décembre 1997, 30 janvier 1998, 27 février 1998, 31 mars 1998, 30 avril 1998, 29 mai 1998, 3 juin 1998, 30 juin 1998, 31 juillet 1998, 31 août 1998, 10 septembre 1998, 30 septembre 1998, 29 octobre 1998, 29 octobre 1998, 16 novembre 1998, 26 novembre 1998, 30 novembre 1998, 29 décembre 1998, 29 décembre 1998, 29 janvier 1999, 26 février 1999, 31 mars 1999, 29 avril 1999, 29 avril 1999, 28 mai 1999, 30 juin 1999, 30 juillet 1999, 30 août 1999, 29 septembre 1999, 29 novembre 1999, 28 décembre 1999, 30 décembre 1999, 31 janvier 2000, 29 février 2000, 30 mars 2000, 27 avril 2000, 27 avril 2000, 30 mai 2000, 29 juin 2000, 31 juillet 2000, 29 août 2000, 28 septembre 2000, 30 octobre 2000, 29 novembre 2000, 28 décembre 2000, 28 décembre 2000, 28 décembre 2000, 29 janvier 2001, 28 février 2001, 30 mars 2001, 30 mars 2001, 30 mai 2001, 29 juin 2001, 29 juin 2001, 31 juillet 2001, 29 août 2001, 28 septembre 2001, 28 septembre 2001, 31 octobre 2001, 29 novembre 2001, 27 décembre 2001, 27 décembre 2001, 31 janvier 2002, 28 mars 2002, 28 mars 2002, 25 avril 2002, 29 avril 2002, 31 mai 2002, 27 juin 2002, 27 juin 2002, 30 août 2002, 30 septembre 2002, 30 septembre 2002, 29 novembre 2002, 30 décembre 2002, 30 décembre 2002, 30 décembre 2002, 28 janvier 2003, 27 février 2003, 31 mars 2003, 24 avril 2003, 30 avril 2003, 28 mai 2003, 30 juin 2003, 31 juillet 2003, 29 août 2003, 30 septembre 2003, 30 septembre 2003, 31 octobre 2003, 28 novembre 2003, 1 décembre 2003, 30 décembre 2003, 30 décembre 2003, 30 décembre 2003, 30 mars 2004, 29 avril 2004, 29 juin 2004, 30 septembre 2004, 30 décembre 2004, 30 décembre 2004, 2 mars 2005, 24 mars 2005, 28 avril 2005, 29 juin 2005, 28 septembre 2005, 10 novembre 2005, 7 décembre 2005, 28 décembre 2005, 28 décembre 2005, 31 mars 2006, 27 avril 2006, 29 juin 2006, 27 septembre 2006, 29 décembre 2006, 29 décembre 2006, 30 mars 2007, 26 avril 2007, 29 juin 2007, 28 septembre 2007, 28 décembre 2007, 31 décembre 2007, 31 mars 2008, 24 avril 2008, 30 juin 2008, 30 septembre 2008, 1 décembre 2008, 30 décembre 2008, 30 avril 2009, 30 décembre 2009, 29 avril 2010, 23 décembre 2010, 28 avril 2011, 25 novembre 2011, 3 mai 2012, 13 décembre 2012, 19 décembre 2012, 2 mai 2013, 19 décembre 2013, 17 décembre 2014, 23 décembre 2015, 23 décembre 2016, 21 décembre 2017, 3 mai 2018, 8 août 2018, 14 novembre 2018, 21 décembre 2018, 2 mai 2019, 20 décembre 2019, 18

décembre 2020, 6 mai 2021, 17 décembre 2021, 16 décembre 2022, 4 mai 2023 et le 15 décembre 2023 (ce dernier acte a été déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles pour publication aux Annexes du Moniteur belge);

respectivement publiés dans les annexes au Moniteur belge des 8 juillet 1938 sous le n° 10898, 6-7 juillet 1942 sous le n° 9621, 21-22 avril 1947 sous le n° 6938, 14-15 juillet 1947 sous le n° 14316, 9-10 juillet 1951 sous le n° 16332, 18 et 23-24 février 1953 sous le n° 2653 et le n° 2912, 23 novembre 1955 sous le n° 28055, 11 février 1956 sous le n° 2604, 2 juillet 1959 sous le n° 19800, 25 juin 1962 sous le n° 18967, septembre 1962 sous le n° 25979, 8 juillet 1964 sous le n° 22541, 8 janvier 1965 sous le n° 630, 24 juin 1966 sous le n° 21313, 1er février 1969 sous le n° 2446, 26 juin 1971 sous le n° 1968-2, 7 avril 1973 sous le n° 819-2, 6 juillet 1977 sous le n° 2599-1, 5 janvier 1978 sous le n° 43-1, 16 octobre 1980 sous le n° 1881-39, 26 janvier 1984 sous le n° 832-5, 19 février 1985 sous le n° 850219-99, 21 septembre 1985 sous le n° 850921-26, 27 septembre 1986 sous le n° 860927-59, 22 novembre 1986 sous le n° 861122-125, 3 février 1987 sous le n° 870203-2, 28 mars 1987 sous le n° 870328-69, 30 janvier 1988 sous le n° 880130-145, 24 décembre 1988 sous le n° 881224-580, 21 janvier 1989 sous le n° 890121-346, 27 janvier 1989 sous le n° 890127-201, 25 mars 1989 sous le n° 890325-44, 26 avril 1989 sous le n° 890426-55, 13 mai 1989 sous le n° 890513138, 18 mai 1989 sous le n° 890518-153, 28 juillet 1989 sous le n° 890728-275, 28 septembre 1989 sous le n° 890928-14, 5 janvier 1990 sous le n° 900105-928, 7 février 1990 sous le n° 900207-82, 21 juillet 1990 sous le n° 900721-697, 14 novembre 1990 sous le n° 901114447, 20 décembre 1990 sous le n° 901220-30, 26 janvier 1991 sous le n° 910126-221, 1 mars 1991 sous le n° 91 0301-381, 23 juillet 1991 sous les n°s 910723-566 et 910723-567, 23 août 1991 sous le n° 910823-165, 13 septembre 1991 sous les n°s 910913-158 et 910913-460, 19 octobre 1991 sous le n° 911019-227, 21 novembre 1991 sous le n° 911121-107, 16 juillet 1992 sous le n° 920716434, 23 janvier 1993 sous le n° 930123-286, 26 juin 1993 sous le n° 930626-127, 6 novembre 1993 sous le n° 931106-355, 22 janvier 1994 sous le n° 940122-408, 20 décembre 1994 sous le n° 941220-319, 19 janvier 1995 sous le n° 950119-84, 20 janvier 1996 sous le n° 960120-180, 14 février 1996 sous le n° 960214-362, 14 février 1996 sous le n° 960214-363, 21 mars 1996 sous le n° 960321216, 19 avril 1996 sous le n° 960419-92, 22 mai 1996 sous le n° 960522-152, 25 juin 1996 sous le n° 960625-390, 23 juillet 1996 sous le n° 960723-506, 22 août 1996 sous le n° 960822-27, 17 septembre 1996 sous le n° 960917-314, 19 octobre 1996 sous le n° 961019-67, 26 novembre 1996 sous le n° 961126-309, 24 décembre 1996 sous le n° 961224-53, 29 janvier 1997 sous le n° 970129-268, 29 janvier 1997 sous le n° 970129-269, 26 février 1997 sous le n° 970226-169, 25 mars 1997 sous le n° 970325-297, 18 avril 1997 sous le n° 970418-587, 16 mai 1997 sous le n° 970516-417, 28 mai 1997 sous le n° 970528-227, 20 juin 1997 sous le n° 970620-184, 1 juillet 1997 sous le n° 970701-216, 19 juillet 1997 sous le n° 970719-731, 15 août 1997 sous le n° 970815-185, 24 septembre 1997 sous le n° 970924-261, 24 octobre 1997 sous le n° 971024-146, 21 janvier 1998 sous le n° 980121-332, 21 janvier 1998 sous le n° 980121-334, 24 février 1998 sous le n° 980224-11, 25 mars 1998 sous le n° 980325 -1 18, 24 avril 1998 sous le n° 980424-558, 14 mai 1998 sous le n° 980514-38, 24 juin 1998 sous le n° 980624-536, 25 juin 1998 sous le n° 980625-602, 22 août 1998 sous le n° 980822-47, 14 octobre 1997 sous le n° 981014-378, 14 octobre 1998 sous le n° 981014-379, 13 novembre 1998 sous le n° 981113-491, 13 novembre 1998 sous le n° 981113-492, 1 décembre 1998 sous le n° 981201-78, 11 décembre 1998 sous le n° 981211-11, 5 janvier 1999 sous le n° 990105-716, 5 janvier 1999 sous le n° 990105-717, 11 février 1999 sous le n° 990211-460, 11 février 1999 sous le n° 990211-414, 11 février 1999 sous le n° 990211-461, 13 mars 1999 sous le n° 990313-245, 27 mars 1999 sous le n° 990327-202, 8 mai 1999 sous le n° 990508-75, 30 juin 1999 sous le n° 990630-222, 30 juin 1999 sous le n° 990630-209, 29 juillet 1999 sous le n° 990729-615, 18 août 1999 sous le n° 990818-70, 3 septembre 1999 sous le n° 990903-399, 24 novembre 1999 sous le n° 991124-544, 21 décembre 1999 sous le n° 991221-160, 3 février 2000 sous le n° 20000203-318, 17 février 2000 sous le n° 20000217-215, 26 février 2000 sous le n° 20000226-56, 26 février 2000 sous le n° 20000226-57, 13 avril 2000 sous le n° 20000413-129, 20 mai 2000 sous le n° 20000520-79, 27 mai 2000 sous le n° 20000527-465, 28 juin 2000 sous le n° 20000628-185, 18 juillet 2000 sous le n° 20000718-234bis, 27 juillet 2000 sous le n° 20000727-373, 8 septembre 2000 sous le n° 20000908-222, 3 octobre 2000 sous le n° 20001003-431, 17 octobre 2000 sous le n° 20001017-392, 28 octobre 2000 sous le n° 20001028-189, 3 janvier 2001 sous le n° 200010103-244, 9 février 2001 sous le n° 20010209-84, 6 mars 2001 sous le n° 20010306-167, 6 mars 2001 sous le n°

20010306-186, 6 mars 2001 sous le n° 20010306-187, 6 mars 2001 sous le n° 20010306-185, 18 avril 2001 sous le n° 20010418-153, 18 mai 2001 sous le n° 20010518-621, 18 mai 2001 sous le n° 20010518-622, 17 juillet 2001 sous le n° 20010717-543, 31 août 2001 sous le n° 20010831-471, 1 septembre 2001 sous le n° 20010901-351, 31 août 2001 sous le n° 20010831-472, 11 octobre 2001 sous le n° 20011011-506, 15 novembre 2001 sous le n° 20011115-469, 15 novembre 2001 sous le n° 20011115-470, 7 décembre 2001 sous le n° 20011207-347, 25 décembre 2001 sous le n° 20011225-1406, 12 février 2002 sous le n° 20020212-305, 12 février 2002 sous le n° 20020212-306, 26 mars 2002 sous le n° 20020326-354, 18 mai 2002 sous le n° 20020518-031, 18 mai 2002 sous le n° 20020518-030, 30 mai 2002 sous le n° 20020530-457, 8 juin 2002 sous le n° 20020608-312, 13 juillet 2002 sous le n° 20020713-508, 22 août 2002 sous le n° 20020822-511, 22 août 2002 sous le n° 20020822-512, 26 septembre 2002 sous le n° 119665, 23 octobre 2002 sous le n° 130472, 23 octobre 2002 sous le n° 130469, 2 janvier 2003 sous le n° 210, 18 février 2003 sous le n° 21620, 18 février 2003 sous le n° 21621, 18 février 2003 sous le n° 21622, 11 mars 2003 sous le n° 29680, 25 mars 2003 sous le n° 34738, 23 avril 2003 sous le n° 46686, 19 mai 2003 sous le n° 55611, 11 juin 2003 sous le n° 64656, 25 juin 2003 sous le n° 70416, 14 août 2003 sous le n° 86585, 3 septembre 2003 sous le n° 91266, 1 octobre 2003 sous le n° 101098, 5 novembre 2003 sous le n° 115990, 5 novembre 2003 sous le n° 115991, 26 novembre 2003 sous le n° 123993, 12 janvier 2004 sous le n° 3245, 12 janvier 2004 sous le n° 3246, 20 février 2004 sous le n° 28534, 20 février 2004 sous le n° 28533, 11 juin 2004 sous le n° 85772, 18 juin 2004 sous le n° 89944, 2 septembre 2004 sous le n° 126325, 8 novembre 2004 sous le n° 154579, 14 février 2005 sous le n° 26625, 14 février 2005 sous le n° 26626, 24 mars 2005 sous le n° 45201, 26 avril 2005 sous le n° 60813, 30 mai 2005 sous le n° 75305, 20 juillet 2005 sous le n° 105354, 29 novembre 2005 sous le numéro 170462, 8 décembre 2005 sous le numéro 177140, 13 février 2006 sous le numéro 32119, 27 février 2006 sous le numéro 40410, 27 février 2006 sous le numéro 40411, 4 mai 2006 sous le numéro 76634, 22 mai 2006 sous le numéro 85551, 4 octobre 2006 sous le numéro 151848, 24 octobre 2006 sous le numéro 162478, 23 février 2007 sous le numéro 30941, 26 février 2007 sous le numéro 31701, 18 juin 2007 sous le numéro 86241, 2 juillet 2007 sous le numéro 94095, 27 juillet 2007 sous le numéro 112683, 25 octobre 2007 sous le numéro 155960, 1 février 2008 sous le numéro 18488, 13 février 2008 sous le numéro 24307, 23 avril 2008 sous le numéro 61021, 21 mai 2008 sous le numéro 74361, 24 juillet 2008 sous le numéro 123053, 20 octobre 2008 sous le numéro 165525, 22 décembre 2008 sous le numéro 196942, 18 février 2009 sous le numéro 25616, 22 mai 2009 sous le numéro 71890, 5 janvier 2010 sous le numéro 13241, 28 mai 2010 sous le numéro 76541, 23 février 2011 sous le numéro 29151, 6 juin 2011 sous le numéro 83577, 3 février 2012 sous le numéro 30282, 28 février 2012 sous le numéro 46314, 30 mai 2012 sous le numéro 96290, 31 janvier 2013 sous le numéro 18790 et sous le numéro 18791, 21 mai 2013 sous le numéro 75826, 31 janvier 2014 sous le numéro 30744, 6 janvier 2015 sous le numéro 1938, 18 janvier 2016 sous le numéro 8531, 25 janvier 2017 sous le numéro 13692, 25 janvier 2018 sous le numéro 13692, 29 mai 2018 sous le numéro 18083200, 30 août 2018 sous le numéro 18131972, 22 octobre 2018 sous le numéro 18154891, 4 décembre 2018 sous le numéro 18173213, 18 janvier 2019 sous le numéro 19008874, 27 mai 2019 sous le numéro 19070849, 3 février 2020 sous le numéro 20018673, 8 janvier 2021 sous le numéro 21002916, 14 juin 2021 sous le numéro 21069876, 21 janvier 2021 sous le numéro 0009186, 6 janvier 2023 sous le numéro 23004033, 22 mai 2023 sous le numéro 23066829;

- 2° par actes notariés qui, conformément aux décisions des Assemblées générales Extraordinaires des actionnaires du 29 avril 1969, 19 juin 1971 et 18 juin 1977 (Annexes au Moniteur belge des 6 mai 1969, n° 991-1, 26 juin 1971, n° 1968-2 et 6 juillet 1977, n° 2599-1), constatent la conversion d'obligations en actions et l'augmentation du capital qui en est résultée depuis le 1^{er} avril 1971, pour la dernière fois en vertu d'un acte reçu le 30 mars 1978, publié dans les Annexes au Moniteur belge du 20 avril 1978 sous le n° 1176-16;
- 3° par une publication parue dans les Annexes au Moniteur belge du 3 juin 1946 sous le n° 11523, conformément à la législation relative à l'impôt sur le capital.



KBC Groupe Société Anonyme

STATUTS

TITRE 1 - DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE

Article 1 - La société a la forme juridique d'une société anonyme. Elle porte la dénomination "KBC Groep", "KBC Groupe" en français, "KBC Group" en anglais et "KBC Gruppe" en allemand.

Article 2 - La société a pour objet de détenir directement ou indirectement et de gérer des participations dans d'autres entreprises parmi lesquelles figurent - sans que l'énumération soit limitative - des établissements de crédit, des entreprises d'assurances et d'autres institutions financières.

La société a également pour objet de fournir des services aux tiers, soit pour son propre compte, soit pour le compte des tiers, y compris des services pour des entreprises dans lesquelles la société détient directement ou indirectement une participation et pour les clients (potentiels) de ces entreprises.

La société a également pour objet l'acquisition, au sens le plus large du terme (notamment par achat, location et leasing), l'entretien et l'exploitation de moyens de fonctionnement et la mise à disposition dans le sens le plus large du terme (notamment par location, octroi d'un droit d'usage) de ces moyens aux bénéficiaires cités dans le deuxième alinéa.

La société peut aussi faire office de société de propriété intellectuelle, chargée notamment du développement, de l'acquisition, de la gestion, de la protection et de l'entretien des droits de propriété intellectuelle ainsi que de la mise à disposition de ces droits, de l'octroi de droits d'usage sur ces droits et/ou du transfert de ces droits.

La société peut en outre effectuer toutes opérations commerciales, financières et industrielles nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet et ayant un rapport direct ou indirect avec celui-ci. Elle peut également, par souscription, apport, participation ou toute autre forme que ce soit, acquérir des parts dans toute société, entreprise ou institution exerçant une activité similaire, apparentée ou complémentaire.

Elle peut, d'une manière générale, effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, toute opération pouvant contribuer à la réalisation de son objet.

Article 3 - Le siège est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale..

La société peut constituer des sièges administratifs et d'exploitation, des succursales, agences et agences auxiliaires en Belgique et à l'étranger.

Article 4 - La durée de la société est illimitée.

TITRE II - CAPITAL, APPORTS, ACTIONS ET AUTRES TITRES

Article 5 - Le capital émis s'élève à un milliard quatre cent soixante et un millions dix-sept mille sept cent cinquante euros vingt-six centimes (1 461 017 750,26 €), divisé en quatre cent dix-sept millions trois cent cinq mille huit cent soixante-seize (417 305 876) actions sans valeur nominale.

Le capital est entièrement libéré.

Pour autant que la loi le permette, les actions sont nominatives ou dématérialisées. Sur demande et à la charge de l'actionnaire, les actions peuvent être converties d'une forme en une autre, conformément aux modalités légales.

Le registre nominatif des actions peut être conservé sur support électronique.

Article 6 - L'augmentation du capital est décidée par l'Assemblée générale aux conditions requises pour les modifications des statuts.

Pour toute augmentation de capital par apport en numéraire, les nouvelles actions seront offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions au moment de l'émission.

Par dérogation à la disposition de l'alinéa précédent, l'Assemblée générale, délibérant aux conditions de présence et de majorité prévues par la loi pour la modification des statuts, peut décider que la totalité ou une fraction des actions nouvelles ne seront pas offertes par préférence aux anciens actionnaires; dans ce cas l'assemblée détermine elle-même les conditions et en particulier le prix d'émission sans droit de préférence. En cas de suppression ou de limitation de ce droit, un droit de priorité peut être accordé aux anciens actionnaires.

L'Assemblée générale peut également décider de procéder à l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription attachés ou non à des obligations, subordonnées ou non. Lors de l'émission, l'Assemblée générale peut supprimer ou limiter le droit de préférence des anciens actionnaires. En cas de suppression ou de limitation du droit de préférence, un droit de priorité peut être accordé aux anciens actionnaires pour le placement des obligations ou des droits de souscriptions.

Article 7 - Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, d'un montant selon les modalités à fixer par le conseil et conformément aux dispositions légales en vigueur au moment où la décision d'augmenter le capital est prise.

Le Conseil d'administration est également autorisé à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'obligations convertibles, subordonnées ou non, ou de droits de souscription, liés ou non à des obligations subordonnées ou non, pouvant donner lieu à des augmentations de capital.

Cette autorisation est accordée à l'occurrence d'un montant de

1° cent quarante-six millions d'euros (146 000 000 €). Au cas où le Conseil d'administration décidait, dans le cadre de cette composante de l'autorisation, de procéder à une émission sur laquelle le droit de préférence des actionnaires actuels est applicable, il peut supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires actuels, et ce dans l'intérêt de la Société et jusqu'à un maximum de cent quarante-six millions d'euros (146 000 000 €).

Il peut aussi le faire au profit d'une ou de plusieurs personnes déterminées, dans la mesure où cela n'est pas interdit par la loi. En cas de limitation ou de suppression du droit de préférence, le Conseil d'administration peut, lors de l'octroi des nouvelles actions, obligations ou droits de souscription, accorder un droit de priorité aux actionnaires actuels.

et

2° cinq cent cinquante-quatre millions d'euros (554 000 000 €). Au cas où le Conseil d'administration décidait, dans le cadre de cette composante de l'autorisation, d'une augmentation du capital ou d'une émission d'obligations ou de droits de souscription convertibles, il ne peut pas supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires actuels.

Les augmentations de capital décidées en vertu de cette autorisation peuvent être effectuées, dans les limites de la loi, tant par apport en espèces ou en nature que par incorporation des réserves, à l'inclusion du compte indisponible des primes d'émission. L'incorporation des réserves peut avoir lieu avec ou sans émission d'actions nouvelles.

Le Conseil d'administration est en outre habilité à fixer le droit au dividende des actions qui seront émises à l'occasion des augmentations de capital et des actions qui seront émises par suite de la conversion des obligations ou de l'exercice des warrants dans le cadre de ce mandat.

Le Conseil d'administration peut exercer cette compétence pendant cinq ans à dater de la publication de la modification des statuts décidée par l'Assemblée générale Extraordinaire du 4 mai 2023. Cette compétence peut être renouvelée conformément aux dispositions légales en vigueur au moment du renouvellement.

Disposition transitoire

Le quinze décembre deux mille vingt-trois, le capital souscrit a été augmenté de quatre cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-un euros et soixante-deux cents (478.981,62 €) suite à l'adoption de la réalisation de l'augmentation de capital avec suppression du droit de préférence décidée par le conseil d'administration le huit novembre deux mille vingt-trois. Suite à cette augmentation de capital, l'autorisation pour le capital autorisé peut encore être utilisée pour un montant restant de six cent quatre-vingt-dix-neuf millions cinq cent vingt et un mille dix-huit euros et trente-huit centimes (€699.521.018,38), dont un maximum de cent quarante-cinq millions cinq cent vingt et un mille dix-huit euros et trente-huit cents (€ 145.521.018,38) avec la possibilité de lever le droit de préemption des actionnaires existants en vertu de l'article 7, troisième alinéa, 1° des statuts.

Article 8 - Lorsque le Conseil d'administration fait usage de l'autorisation d'augmenter le capital, qui lui est conférée par l'article 7, il peut, avec faculté de substitution, modifier les clauses des statuts relatives au montant du capital souscrit et, en cas d'émission de actions nouvelles, celles relatives au nombre d'actions, et indiquer dans une disposition transitoire à l'article 7 dans quelle mesure il a fait usage de l'autorisation d'augmenter le capital.

Lorsque le Conseil d'administration fait usage de l'autorisation d'émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription, qui lui est conférée à l'article 7, il peut, avec faculté de substitution, indiquer dans une disposition transitoire à l'article 7 dans quelle mesure les émissions décidées peuvent donner lieu à une augmentation du capital et à l'émission d'actions et il peut, au fur et à mesure de la conversion des obligations ou de l'exercice des droits de souscription, modifier les clauses des statuts relatives au montant du capital souscrit et au nombre d'actions.

Si, à la suite d'une augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale, ou à la suite de la conversion d'obligations ou de l'exercice de droits de souscription, une prime d'émission est versée ou, à la suite de l'émission de droits de souscription décidée par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale, un prix d'émission est comptabilisé comme prime d'émission, celui-ci est comptabilisé à un compte de 'prime d'émission' dans les capitaux propres au passif du bilan.

En cas d'émission d'actions, d'obligations, de parts bénéficiaires ou de droits de souscription décidée tant par l'Assemblée générale que par le Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut toujours conclure des conventions avec des tiers, aux clauses et conditions qu'il juge appropriées, afin de garantir le placement des titres à émettre.

Article 9 - Le Conseil d'administration peut fractionner les actions en coupures et délivrer des titres en représentation de plusieurs actions ou coupures.

Article 10 - La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action ou sous-action pour ce qui concerne l'exercice du droit de vote à l'Assemblée générale ainsi que de tous droits afférents aux actions ou sous-actions.

Les personnes qui, pour une raison ou une autre, ont des droits réels conjoints sur une même action, sous-action ou autre titre doivent être représentées par la même personne. Ce représentant doit être un des ayants droit ou satisfaire au prescrit de l'article vingt-huit.

La société a la faculté de suspendre l'exercice des droits afférents à ces actions, sous-actions ou autres titres aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie.

En cas d'usufruit, l'usufruitier exerce tous les droits attachés aux actions, sous-actions ou autres titres, sauf stipulation contraire dans un testament ou une convention dont la société a été informée par écrit.

Art. 10 bis - Pour l'application des prescriptions légales en matière d'informations sur les participations importantes, la valeur seuil statutaire de 3% s'applique également en sus des valeurs seuils prévues par la loi.

Article 11 - La société et ses filiales directes et indirectes peuvent acquérir et aliéner des actions propres de la société conformément aux conditions définies par loi.

Le Conseil d'administration est autorisé à détruire les actions propres acquises en vertu de l'autorisation de rachat accordée par l'assemblée générale du cinq mai deux mille vingt-deux aux moments qu'il jugera opportuns. Le Conseil d'administration, ou un ou plusieurs administrateurs désignés par le Conseil d'administration, sont autorisés, suite à cette destruction, à modifier le nombre d'actions mentionné dans les statuts et à faire constater par acte notarié la modification statutaire nécessaire à cette fin.

Article 11bis - Pour autant que la loi l'autorise, les obligations sont au porteur, nominatives ou dématérialisées et les droits de souscription sont nominatifs ou dématérialisés. A la demande et aux frais du porteur, les obligations et droits de souscription peuvent être convertis d'une forme à une autre, conformément aux dispositions légales, sous réserve de dispositions contraires dans les conditions d'émission des valeurs concernées.

Les registres des obligations et warrants nominatifs peuvent être conservés sur support électronique.

TITRE III - ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTROLE

Article 12 - La société est dirigée par un Conseil d'administration et un Comité de direction conformément aux dispositions légales applicables.

Le Conseil d'administration est composé d'au moins sept administrateurs, nommés par l'Assemblée générale, étant entendu qu'au moins trois membres du Conseil d'administration ont la qualité d'administrateur indépendant, conformément à la loi. L'Assemblée générale peut révoquer un administrateur à tout moment.

Le mandat, d'une durée de quatre ans au plus, prend fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Article 13 - En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants peuvent coopter un nouvel administrateur. Le mandat de l'administrateur coopté sera soumis à la ratification de l'Assemblée générale suivante. Si son mandat est ratifié, l'administrateur coopté achève le mandat de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée générale ne lui attribue une autre durée. S'il n'est pas ratifié, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale.

Article 14 - Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents ainsi que les titulaires d'autres fonctions. Le Conseil d'administration nomme son secrétaire, qui ne doit pas être administrateur.

Article 15 - À moins que le Conseil d'administration n'adopte d'autres dispositions, son fonctionnement est régi ainsi qu'il suit.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président, des vice-présidents ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ; les convocations contiennent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Tout administrateur empêché peut, par lettre ou par tout autre moyen de communication par lequel la procuration est constatée dans un document, autoriser un autre membre du conseil à le représenter et à voter en son lieu et place.

Le président et, en l'absence de celui-ci, un vice-président ou un administrateur désigné par ses collègues préside la réunion.

Le Conseil d'administration peut prendre toutes autres dispositions propres à assurer un fonctionnement efficace du Conseil d'administration, des comités du Conseil

d'administration et du Comité de direction. Ces dispositions sont énoncées dans la Charte de gouvernance d'entreprise qui peut être consultée sur le site web de la société.

Article 16 - Sauf les cas de force majeure, de guerre, de troubles et de cataclysmes, le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les administrateurs qui sont empêchés par la loi de participer aux délibérations et au vote sont pris en compte pour la détermination du quorum de présence mais pas (ni au numérateur ni au dénominateur) pour la détermination du quorum de vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

A parité des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent également être prises à l'unanimité exprimée par écrit. Dans ce cas, les deuxième à quatrième alinéas de l'article 15, les premier à troisième alinéas de l'article 16 et les premier à troisième alinéas de l'article 17 ne s'appliquent pas.

Article 17 - Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans des rapports.

Chaque rapport est signé par le président en fonction ainsi que par les autres membres du Conseil d'administration qui le demandent.

Si les rapports sont consignés sur feuilles volantes, celles-ci sont numérotées par assemblée.

Les copies et les extraits des rapports sont signés valablement par le président, par deux administrateurs, par le secrétaire du Conseil d'administration, par le secrétaire du Comité de direction ou par le secrétaire du Groupe.

Article 18 - Le Conseil d'administration est compétent pour la politique générale et la stratégie de la société et pour tous les actes qui lui sont spécifiquement réservés par la loi. Le Conseil d'administration contrôle le Comité de direction.

Le Conseil d'administration peut, dans les limites de ses compétences, déléguer des pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix.

Article 19 - L'Assemblée générale peut octroyer aux administrateurs des rémunérations fixes et des jetons de présence, à imputer sur les frais généraux.

Le Conseil d'administration peut attribuer à des administrateurs qui exercent des fonctions ou missions spéciales des rémunérations, à imputer sur les frais généraux.

Article 20 - En vertu d'une délégation de pouvoirs du Conseil d'administration, le Comité de direction détient tous les pouvoirs de gestion nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de la détermination de la politique générale et de la stratégie de la société et de tous les actes réservés par la loi au Conseil d'administration.

Le Comité de direction compte dix membres au maximum. Les membres forment ensemble un collège. Les membres du Comité de direction qui sont empêchés par la loi de participer aux délibérations et au vote sont pris en compte pour la détermination du quorum

de présence mais pas (ni au numérateur ni au dénominateur) pour la détermination du quorum de vote.

Si tous les membres du Comité de direction, ou tous les membres à l'exception d'un seul, ont directement ou indirectement un intérêt de nature patrimoniale contraire à une décision ou à une opération relevant des compétences du Comité de direction, ils en informent le Conseil d'administration, qui arrête alors la décision conformément à la procédure prévue par la loi.

Les décisions du Comité de direction peuvent être prises à l'unanimité exprimée par écrit des membres du dit Comité.

Le Comité de direction peut prendre lui-même toutes autres dispositions propres à assurer son bon fonctionnement.

Le président et les membres du Comité de direction sont nommés et révoqués par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération des membres du Comité de direction, après avis du président de ce comité.

La limite d'âge des membres du Comité de direction est fixée par le Conseil d'administration. Celui-ci détermine également le régime des pensions de retraite et survie des membres du Comité de direction.

Le Comité de direction peut déléguer des pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix.

Les copies et extraits des décisions du Comité de direction peuvent être valablement signés par le président, par deux membres du Comité de direction, par le secrétaire du Comité de direction ou par le secrétaire du Groupe.

Article 21 - La société est représentée soit par deux membres du Comité de direction, soit par un membre du Comité de direction agissant de concert avec un directeur général ou avec le secrétaire du Conseil d'administration, du Comité de direction ou du Groupe.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, la société peut également, en ce qui concerne les compétences du Conseil d'administration, être représentée par deux administrateurs, dont l'un doit être membre du Comité de direction.

Enfin, la société peut être représentée par des personnes spécialement mandatées à cet effet.

Article 22 - Le contrôle des comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires désignés et rémunérés suivant la législation applicable.

L'Assemblée générale peut désigner un commissaire suppléant.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.

Les commissaires sortants cessent d'exercer leur fonction immédiatement après l'Assemblée générale annuelle.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

Article 23 - L'Assemblée générale des actionnaires représente tous les actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires, même pour les actionnaires qui s'abstiennent ou qui émettent un vote défavorable.

Chaque action donne droit à une voix. Si les actions sont fractionnées en coupures, les coupures réunies en nombre suffisant donnent les mêmes droits que la action, sauf dispositions contraires de la loi.

Les détenteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, ont le droit d'assister à l'Assemblée générale, mais seulement avec voix consultative.

Article 24 - Il est tenu, chaque année, une Assemblée générale au siège ou à un autre endroit annoncé dans la convocation, le premier jeudi de mai à dix heures ou, si ce jour est un jour férié légal ou un jour de fermeture des banques, le dernier jour ouvrable bancaire précédent, à dix heures.

Les Assemblées générales ordinaires sont convoquées par le Conseil d'administration.

Article 25 - Le Conseil d'administration ou les commissaires peuvent convoquer des Assemblées générales extraordinaires et spéciales. Ils sont tenus de le faire à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital, et ce dans les trois semaines suivant la date du cachet postal de la lettre recommandée adressée au Conseil d'administration, contenant l'indication et la justification des sujets à traiter et les propositions de décision.

Lorsque les conditions des articles 234, 235 ou 236 de la Loi bancaire du 25 avril 2014 relatives aux mesures de redressement sont respectées et qu'une augmentation de capital est nécessaire pour éviter l'ouverture d'une procédure de résolution sur la base des conditions de résolution visées à l'article 454 de ladite loi, le délai de convocation pour prendre une résolution relativement à une telle augmentation de capital est de 10 à 15 jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, les actionnaires n'ont pas le droit d'inscrire d'autres points à l'ordre du jour de cette assemblée générale et l'ordre du jour ne peut faire l'objet d'aucune révision.

Article 26 - Les actionnaires qui font usage de leur droit légal de mettre des sujets à traiter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale doivent intégrer dans leur demande le texte des sujets à traiter et les propositions de décision y afférentes. Les actionnaires qui font usage de leur droit légal de formuler des proposition de décision concernant des sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour doivent intégrer dans leur demande le texte des propositions de décision.

Article 27 - Le droit d'un actionnaire de participer à l'Assemblée générale et d'y exercer son droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire à la date d'enregistrement, à savoir le quatorzième jour précédant l'Assemblée générale à vingt-quatre heures (heure belge), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation, sans qu'il ne soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire

au jour de l'Assemblée générale. Dans les cas où la loi le permet, le Conseil d'administration peut fixer une autre date d'enregistrement.

De même, le droit d'un porteur d'obligations, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société, d'assister à l'Assemblée générale est subordonné à l'enregistrement comptable de ces titres à son nom à la date d'enregistrement.

L'enregistrement comptable des obligations au porteur émises exclusivement à l'étranger ou régies par un droit étranger s'effectue par la production des obligations à un intermédiaire financier ou par leur inscription en compte auprès d'un intermédiaire financier.

Tout actionnaire et tout porteur d'obligations, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société, désireux de participer à l'Assemblée générale, doit le notifier à la société ou à une personne désignée à cet effet par la société, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'Assemblée générale, en précisant le nombre d'actions pour lequel il entend participer et le mode de participation. S'il souhaite participer à l'Assemblée générale avec des titres dématérialisés, il doit veiller à fournir au plus tard le même jour à la société ou à la personne mandatée à cet effet par la société, une attestation délivrée par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation, certifiant le nombre de titres dématérialisés inscrits à son nom dans ses comptes à la date de l'enregistrement, pour lequel il a déclaré vouloir participer à l'Assemblée générale. La même obligation vaut pour tout porteur d'obligations au porteur exclusivement émises à l'étranger ou régies par un droit étranger, étant entendu que dans ce cas, l'attestation est délivrée par l'intermédiaire financier auquel il aura produit ses obligations ou auprès duquel il les a inscrites en compte.

Article 28 - A moins que la loi ne le prévoit autrement, tout actionnaire, porteur d'obligations, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, personne physique ou morale, peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un seul mandataire.

Le Conseil d'administration arrête le formulaire de vote par procuration.

La procuration doit parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'Assemblée générale.

Article 28bis -Si la convocation le prévoit expressément, chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'Assemblée générale par lettre, via le site internet de la société ou d'une autre manière précisée dans la convocation.

Si ce droit est accordé, la convocation contient une description des procédures que l'actionnaire doit suivre pour voter à distance. L'avis de convocation ou les informations figurant sur le site internet de la société auxquelles l'avis de convocation fait référence précisent la manière dont la société peut vérifier la qualité et l'identité de l'actionnaire.

Pour le calcul du quorum de présence et de vote, il n'est tenu compte que des votes à distance exprimés par les actionnaires qui ont rempli les formalités d'admission prévues à l'article 27.

L'actionnaire qui a ainsi voté à distance ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée générale pour le nombre de votes émis à distance.

Article 29 - Le Conseil d'administration ou le bureau de l'Assemblée générale peuvent, dans les limites fixées par la loi, accorder dispense des formalités prescrites par les articles 27 et 28, second alinéa.

Article 30 - Avant l'ouverture de l'assemblée, les participants signent la liste de présence mentionnant les noms des actionnaires présents ou représentés ainsi que le nombre de leurs titres. En cas de participation à distance à l'Assemblée générale, l'inscription au système électronique mis en place par la société ou pour son compte vaudra comme signature de la liste de présence.

Article 31 - Le président du Conseil d'administration ou, en son absence, un vice-président ou un administrateur délégué par ses collègues, préside l'Assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires; l'assemblée choisit deux scrutateurs.

Le président, le secrétaire et les scrutateurs forment le bureau.

Article 32 - Sous réserve des décisions pour lesquelles la loi impose un quorum plus élevé en termes de participants et/ou de votants, l'Assemblée générale peut prendre des décisions, quel que soit le nombre des actions pour lesquelles il est pris part au vote et à la majorité simple des voix.

Le vote se fait à main levée ou de toute autre manière admise par l'Assemblée générale.

Lorsque, en cas de vote sur une nomination, aucun candidat n'obtient la majorité, il sera procédé à un nouveau scrutin entre les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix. A parité des voix, le plus âgé des deux candidats sera élu.

Article 33 - L'Assemblée générale peut modifier les statuts en observant les prescriptions légales en matière de présence et de majorité.

Article 34 - Le Conseil d'administration a le droit, avant la séance, d'ajourner ou de supprimer toute Assemblée générale ordinaire, spéciale ou extraordinaire, en plus du droit légal du Conseil d'administration d'ajourner toute Assemblée générale ordinaire, spéciale ou extraordinaire jusqu'à cinq semaines pour cause de communication d'une participation importante et, pendant la séance, de reporter de cinq semaines la décision concernant l'approbation des comptes annuels.

L'ajournement de la décision concernant l'approbation des comptes annuels met fin à la délibération et annule les décisions déjà prises concernant les comptes annuels, en ce compris les décisions concernant la décharge aux administrateurs et au commissaire. Il ne porte toutefois pas préjudice à la délibération ni aux décisions prises concernant les propositions qui ne concernent pas les comptes annuels.

Tous les actionnaires et tous les détenteurs d'obligations, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société sont convoqués et admis à l'assemblée suivante à condition qu'ils aient rempli les formalités prescrites par les statuts, qu'ils aient ou non participé à la première assemblée personnellement ou par mandataire.

Tous les points figurant à l'ordre du jour de la première assemblée sont traités lors de la seconde assemblée.

Article 35 - Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui en expriment le souhait. Les copies et extraits sont valablement signés par deux administrateurs dont un membre du Comité de direction.

TITRE V - COMPTES ANNUELS ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 36 - L'exercice débute le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 37 - Le bénéfice net est réparti de la manière suivante :

1. Cinq pour cent au moins est destiné à la formation de la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne le dixième du capital social.
2. Ensuite est défalqué un montant devant servir:
 - a. à verser aux membres du personnel et à d'autres collaborateurs de la société et des sociétés liées une part du bénéfice sous forme de prime bénéficiaire ou de toute autre forme de participation des travailleurs;
 - b. à verser aux actionnaires un dividende fixé par l'Assemblée générale;
3. Le solde peut être affecté aux réserves ou reporté à l'exercice suivant.

Article 38 - Le Conseil d'administration peut distribuer un dividende intérimaire aux conditions prévues par la loi.

TITRE VI - DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 39 - En cas de dissolution de la société, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation,. Sans préjudice des conditions légales régissant l'intervention en tant que liquidateur, le Conseil d'administration est chargé de plein droit de la liquidation jusqu'à ce que les liquidateurs soient désignés.

Article 40 - Après apurement de toutes les dettes, le produit net de la liquidation est réparti entre toutes les actions.

TITRE VII - DIVERS

Article 41 - Tout détenteur d'actions domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile en Belgique, pour ce qui concerne ses relations avec la société.

Tout membre du Conseil d'administration ou du Comité de direction peut faire élection de domicile au siège de la société pour toutes les matières ayant trait à l'exercice de son mandat.

Les membres du Conseil d'administration, les membres du Comité de direction, les commissaires et les liquidateurs domiciliés à l'étranger, sont réputés avoir fait élection de domicile au siège de la société, où toutes dénonciations, sommations et citations peuvent leur être valablement signifiées et tous avis et lettres, envoyés.